**N° 6730**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l’accord d’association entre l’Union européenne**

**et la communauté européenne de l’énergie atomique et**

**leurs Etats membres, d’une part, et la Géorgie, d’autre**

**part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014**

**\*\*\***

**RESUME**

L’accord d’association fait partie de la nouvelle génération d’accords avec les pays du partenariat oriental. Reflétant l’importance stratégique des relations entre l’UE et la Géorgie, il participe au processus de consolidation des relations entre les deux parties en leur offrant une base durable, sans préjuger du développement futur des relations de la Géorgie avec l’UE.

L’accord adopte une approche ambitieuse et novatrice, incluant l’établissement d’une zone de libre-échange complète et approfondie. Il rappelle les valeurs communes à la Géorgie et l’UE et vise à mettre en place un cadre approprié pour un dialogue politique renforcé dans tous les domaines d’intérêt commun. Les buts principaux sont le soutien des réformes-clé, la croissance économique, la bonne gouvernance et la coopération sectorielle. L’accord pose les jalons pour exploiter le potentiel inhérent aux relations entre l’UE et la Géorgie. Il est en fait un agenda de réforme pour la Géorgie, basé sur un programme de transposition du droit européen dans la loi géorgienne.

L’accord s’inscrit dans une approche européenne globale : l’aide de l’UE à la Géorgie est étroitement liée à l’agenda de réforme tel qu’il résulte des négociations de cet accord. L’UE soutiendra la Géorgie durant la phase de mise en œuvre de l’accord via l’assistance financière, mais aussi d’autres mesures de soutien de l’UE : assistance technique, formation, renforcement des capacités et des institutions.

L’accord est soutenu par un agenda d’association qui indique les priorités de coopération pour la période de 2014 à 2016. L’agenda a été adopté par le Conseil de coopération entre l’UE et la Géorgie le 26 juin 2014, la veille de la signature de l’accord d’association, remplaçant ainsi le plan d’action défini dans le cadre de la politique de voisinage en 2006. L’agenda offre un cadre pragmatique et adapté pour achever l’association politique et l’intégration économique entre la Géorgie et l’UE, intégrant à la fois des éléments politiques ainsi qu’économiques et commerciaux.

L’accord couvre tous les domaines d’intérêt. Il accorde une attention particulière à la mise en œuvre de l’accord et aux mesures de monitoring, y inclus un calendrier précis et l’établissement d’une structure institutionnelle et administrative créant un degré de prévisibilité adéquat, surtout pour les opérateurs économiques.

Le Parlement géorgien a ratifié l’accord d’association le 18 juillet 2014 à l’unanimité. Conformément à l’article 431 de l’accord, certaines parties, dont notamment les dispositions relatives à la zone de libre-échange, s’appliquent à titre provisoire depuis le 1er septembre 2014.

Pendant la période d’application provisoire, les dispositions de l’accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d’une part, et la Géorgie, d’autre part, qui a été signé à Luxembourg le 22 avril 1996 et est entré en vigueur le 1er juillet 1999, continuent d’être appliquées dans la mesure où elles ne sont pas concernées par l’application provisoire du présent accord.

L’accord est conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par écrit par chaque partie (Titre VIII, article 427). Les parties s’engagent à mener une évaluation du progrès effectué dans les différents domaines endéans cinq ans.